DÉPARTEMENT
NORD

CANTON
DENAIN

COMMUNE
DOUCHY-LES-MINES

N°147-st-2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Égalité – Fraternité – Liberté

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant permission de voirie

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,
Vu la demande par laquelle **Monsieur DEJULLIOT Philippe** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour l'installation d'une benne sise à DOUCHY-LES-MINES – **48 route de Denain** à compter du 1er septembre et ce durant 1 mois,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivants,

A R R Ê T O N S

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre gratuit le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Cette occupation ne devra en aucun cas faire obstacle à la circulation normale des piétons et des véhicules.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et au pétitionnaire.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le lundi trente-et-un Juillet deux mil vingt-trois

Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,
VENIAT Michel

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES
592B2